

COMMUNE DE MOGNÉVILLE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 AVRIL 2012

L'an deux mil douze, le vingt sept avril, le Conseil Municipal de la Commune de MOGNÉVILLE étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Richard SIRI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 8

Nombre de présents : 7

Nombre de votants : 6

Date de la convocation : 18 avril 2012

Date d'affichage : 4 mai 2012

Etaient présents : Messieurs Richard SIRI, Thierry PÉROT, Arnaud APERT, Stéphane SIMON, Yves DIDIER, Mesdames Martine MILLET et Peggy COURTIER.

Etait absent non excusé : Monsieur Emilien HENRY.

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Stéphane SIMON a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

N° 2012/15 – ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2008 approuvant la carte communale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2008 approuvant la carte communale,

Considérant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme arrêté le 17 juin 2011 et soumis à enquête publique du 28 décembre 2011 au 28 janvier 2012,

Entendu les conclusions du Commissaire Enquêteur qui a émis un avis favorable sur le projet d'abrogation,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à la majorité,

- 6 pour : Mesdames Martine MILLET et Peggy COURTIER, Messieurs Thierry PÉROT, Richard SIRI, Arnaud APERT et Stéphane SIMON.

- 1 contre : Monsieur Yves DIDIER.

Le Conseil Municipal décide d'abroger la carte communale.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera ensuite transmise au Préfet pour abrogation qui interviendra par un arrêté préfectoral dans un délai maximum de 2 mois.

L'abrogation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités susvisées et à partir de la date où le Plan Local d'Urbanisme sera rendu exécutoire.

Pour extrait conforme.
A MOGNÉVILLE, le 18 mai 2012.

Le Maire,
 R. SIRI

Transmis à la Préfecture
Le 18/05/2012

COMMUNE DE MOGNÉVILLE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 AVRIL 2012

L'an deux mil douze, le vingt sept avril, le Conseil Municipal de la Commune de MOGNÉVILLE étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Richard SIRI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 8

Nombre de présents : 7

Nombre de votants : 6

Date de la convocation : 18 avril 2012

Date d'affichage : 4 mai 2012

Etaient présents : Messieurs Richard SIRI, Thierry PÉROT, Arnaud APERT, Stéphane SIMON, Yves DIDIER, Mesdames Martine MILLET et Peggy COURTIER.

Etait absent non excusé : Monsieur Emilien HENRY.

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Stéphane SIMON a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

N° 2012/16 – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le débat du Conseil Municipal du 7 mai 2010 sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 avril 2009 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de concertation conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les remarques des services consultés sur le projet arrêté,

Vu l'arrêté municipal du 02 décembre 2011 mettant à l'enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur et les avis des services consultés sur le projet,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient d'y apporter la suite apparaissant dans le tableau ci-dessous :

RÉCLAMATION	NOM DU DEMANDEUR	OBSERVATIONS	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (CE)	DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL (CM)
1	Mr Marcel MEVEL	Demande le rattachement des parcelles ZH 39-40-41 en zone N dans le zonage UA	Défavorable	Défavorable
2	Mr Roland MILOT	Demande le rattachement de la parcelle ZH 168 en N dans le zonage UA.	Favorable	Favorable
3	Mr Roland MILOT pour son épouse Anne- Marie	Demande le rattachement de la parcelle ZH 130 en N dans le zonage UA.	Défavorable mais à étudier lors d'une prochaine révision du PLU	Défavorable, à étudier lors d'une prochaine révision du PLU

Réclamation n° 1 :

Argumentaire :

- ✓ Les parcelles se trouvaient déjà en zone N lors de l'élaboration de la carte communale.
- ✓ Le Conseil a décidé de suivre l'avis défavorable émis par le Commissaire Enquêteur.
- ✓ L'ensemble de nos partenaires publics présent lors de la réunion finale a émis un avis défavorable.
- ✓ Le demandeur n'a jamais évoqué un quelconque projet sur ce secteur.

- **4 avis défavorables** : Madame Martine MILLET, Messieurs Arnaud APERT, Thierry PÉROT et Richard SIRI.

- **2 avis favorables** : Messieurs Yves DIDIER et Stéphane SIMON.

- **1 abstention** : Madame Peggy COURTIER.

L'ensemble de ces motifs fait que le Conseil a émis un avis défavorable à cette requête.

Réclamation n° 2 :

Argumentaire :

- ✓ Le Conseil a décidé de suivre l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur.
- ✓ Cette parcelle était à l'origine de l'élaboration de la carte communale et s'est tout naturellement trouvée en zone C sous la carte communale.
- ✓ Le Conseil considère qu'il a omis, et ce dès le début de la réflexion sur le PLU, que la parcelle était viabilisée et que, par conséquent, cela n'engendrera aucun frais à l'ensemble des prestataires de réseaux.
- ✓ Monsieur Roland MILOT s'est manifesté lors du Conseil Municipal du 27 avril 2012 pour nous confirmer qu'un projet était toujours d'actualité.
- ✓ Monsieur Roland MILOT s'est engagé en présence de son fils Monsieur Pascal MILOT à nous confirmer par écrit que la future construction serait implantée à l'arrière de la parcelle à proximité immédiate de la bergerie.

- **6 avis favorables** : Mesdames Martine MILLET et Peggy COURTIER, Messieurs Thierry PÉROT, Yves DIDIER, Arnaud APERT et Stéphane SIMON.

- **1 abstention** : Monsieur Richard SIRI.

L'ensemble de ces motifs fait que le Conseil a émis un avis favorable à cette requête.

Réclamation n° 3 :

Argumentaire :

- ✓ Le Conseil a décidé de suivre l'avis défavorable émis par le Commissaire Enquêteur.
- ✓ L'ensemble de nos partenaires publics présent lors de la réunion finale a émis un avis défavorable.
- ✓ Aucun projet concret n'a été déposé.
- ✓ Monsieur Roland MILOT s'est manifesté lors du Conseil Municipal du 27 avril 2012 pour nous confirmer l'abandon de son projet.

- **6 avis défavorables** : Madame Martine MILLET, Messieurs Thierry PÉROT, Yves DIDIER, Arnaud APERT, Richard SIRI et Stéphane SIMON.

- **1 abstention** : Madame Peggy COURTIER.

L'ensemble de ces motifs fait que le Conseil a émis un avis défavorable à cette requête.

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L123.10 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme comprend :

- le rapport de présentation,
- le projet d'aménagement et développement durable,
- les orientations d'aménagement,
- les documents graphiques,
- le règlement d'urbanisme,
- les annexes:
- liste et plan des servitudes d'utilité publique.

Le plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Direction Départementale des Territoires à BAR-LE-DUC.

- DÉCIDE de demander la mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires pour l'instruction des actes d'autorisation d'utilisation et d'occupation du sol.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera ensuite exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au P.L.U. ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Pour l'affichage en mairie, la date à prendre en compte est celle du 1er jour où il est effectué.

Pour extrait conforme.
A MOGNÉVILLE, le 18 mai 2012.

Le Maire,
R. SIRI

Transmis à la Préfecture
Le 18/05/2012

COMMUNE DE MOGNÉVILLE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 AVRIL 2012

L'an deux mil douze, le vingt sept avril, le Conseil Municipal de la Commune de MOGNÉVILLE étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Richard SIRI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 8

Nombre de présents : 7

Nombre de votants : 6

Date de la convocation : 18 avril 2012

Date d'affichage : 4 mai 2012

Etaient présents : Messieurs Richard SIRI, Thierry PÉROT, Arnaud APERT, Stéphane SIMON, Yves DIDIER, Mesdames Martine MILLET et Peggy COURTIER.

Etait absent non excusé : Monsieur Emilien HENRY.

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Stéphane SIMON a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

N° 2012/17 – DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985,

Vu la loi n° 86-1290 du 26 décembre 1986,

Vu la loi n° 87-557 du 18 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement,

Vu la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 modifiée et ses décrets d'application, modifiée par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004,

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi du 27 juillet 2010 portant de modernisation de l'agriculture est de la pêche,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 110, L 210-1, L 211 et suivants, L 212-1 et suivants, R 211-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2012,

CONSIDÉRANT l'intérêt que présente le droit de préemption urbain pour le développement et l'aménagement de la commune,

Après en avoir délibéré et à la majorité :

- **6 pour** : Mesdames Martine MILLET et Peggy COURTIER, Messieurs Thierry PÉROT, Arnaud APERT, Richard SIRI et Stéphane SIMON.

- **1 contre** : Monsieur Yves DIDIER.

- DÉCIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur :

- l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 27 avril 2012,

- CHARGE le Maire de procéder aux formalités administratives nécessaires.

Le bénéfice de ce droit de préemption urbain produira ses effets dès l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie pendant un mois, avec effet juridique au premier jour de l'affichage, insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département) et transmission à Madame le Préfet de la Meuse.

Pour extrait conforme.
A MOGNÉVILLE, le 18 mai 2012.



Le Maire,

R. SIRI

Transmis à la Préfecture
Le 18/05/2012

COMMUNE DE MOGNÉVILLE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 AVRIL 2015

L'an deux mil quinze, le dix avril, le Conseil Municipal de la Commune de MOGNÉVILLE étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Richard SIRI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 7

Nombre de présents : 6

Nombre de votants : 7

Date de la convocation : 3 avril 2015

Date d'affichage : 14 avril 2015

Etaient présents : Mesdames Arlette BAECHLER, Murielle SCHWARTZ, Messieurs Richard SIRI, Stéphane SIMON, Arnaud APERT et Didier CHARTON.

Etait absent excusé : Monsieur Dylan MONCHABLON ayant donné pouvoir à Monsieur Stéphane SIMON.

Un scrutin a eu lieu, Madame Arlette BAECHLER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

N° 2015/21 - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-13-1 et L 123-13-3.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2012 approuvant le PLU.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2015 décidant d'engager la procédure de modification simplifiée du PLU et précisant les modalités de la mise à disposition du public du dossier.

Vu l'affichage en Mairie et la parution dans le journal « l'Est Républicain » d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, effectués le 5 février 2015.

Vu le registre d'observations mis à la disposition du public en Mairie du 16 février 2015 au 16 mars 2015.

Monsieur le Maire présente le bilan de la mise à la disposition du public et des avis des personnes publiques associées :

- Mise à disposition du public : **aucune observation inscrite sur le registre.**

Considérant que le projet de modification simplifiée nécessite quelques modifications pour tenir compte des observations formulées par les partenaires publics associés, à savoir :

- Le sens de circulation de la voirie, mentionné sur le plan des OAP, conduira de la rue de la gare vers la rue de Rippe.

- Le stationnement visiteur pourra être aménagé dans le profil de voirie (hors chaussée roulante) ou bien sous forme d'un parking collectif.

- Pour être en adéquation avec la loi ALUR, substitution de la mention de l'article 14 du règlement « n'est pas réglementé » par « pas de prescription ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente,

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées,

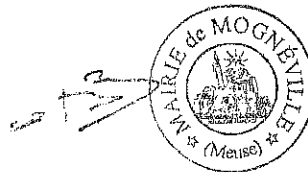
- la présente délibération deviendra exécutoire :

* dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu de la modification simplifiée n° 1 du PLU ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

* après l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

- le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU sera tenu à la disposition du public en Mairie.

Pour extrait conforme.
A MOGNÉVILLE, le 14 avril 2015.



Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
A. BAECHLER

Transmis à la Préfecture
Le 14/04/2015

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
ARRONDISSEMENT DE BAR-LE-DUC

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY

2, Place Pierre Gaxotte
55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE LA COMMUNE DE MOGNEVILLE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Revigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-43, L. 153-60, L. 152-7, R. 151-51,
Vu l'Arrêté Préfectoral définissant la Communauté de Communes du Pays de Revigny compétente en matière d'élaboration, de révision, de modification ou de toutes autres procédures d'évolution de documents d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal de MOGNEVILLE approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu le Décret du 17 janvier 2011 modifiant le périmètre de la Servitude d'Utilité Publique I7 relative au stockage souterrain de gaz dans les formations naturelles sur le site dit « de Trois-Fontaines »,
Vu l'article L. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une Servitude d'Utilité Publique de type INT1 au voisinage des cimetières,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MOGNEVILLE est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, la Servitude d'Utilité Publique I7 est retirée du dossier de P.L.U. et la Servitude d'Utilité Publique INT1 est ajoutée au dossier du P.L.U.

Article 2 :

La mise à jour sera effectuée sur les documents tenus à la Communauté de Communes du Pays de Revigny et en Mairie de MOGNEVILLE.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché durant un mois à la Communauté de Communes du Pays de Revigny et en Mairie de MOGNEVILLE.

Article 4 :

Le Présent arrêté sera adressé à Mme le Préfet de la Meuse.

A Revigny-sur-Ornain, le 3 mai 2018

Affiché le : **03 MAI 2018**

Transmis en Préfecture le : **03 MAI 2018**

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays de Revigny,
Didier MASSÉ



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication de l'arrêté. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY

**2, Place Pierre Gaxotte
55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN**

**ARRÊTÉ
CONCERNANT LA MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
DE LA COMMUNE DE MOGNEVILLE**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Revigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-43, L. 153-60, L. 152-7, R. 151-51,

Vu l'Arrêté Préfectoral définissant la Communauté de Communes du Pays de Revigny compétente en matière d'élaboration, de révision, de modification ou de toutes autres procédures d'évolution de documents d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal de MOGNEVILLE approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2018-1544 du 29 juin 2018 portant approbation d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) sur les Vallées de la Saulx et de l'Orge, PPRi valant Servitude d'Utilité Publique de type PM1 au sens du Code de l'Urbanisme,

Vu l'Arrêté du Préfet de Région du 18 juillet 2013 instituant une Servitude d'Utilité Publique de type AC1 résultant de l'inscription au titre des Monuments Historiques du Pont de la Saulx situé à Beurey-sur-Saulx,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MOGNEVILLE est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, le P.L.U. est complété par les Servitudes d'Utilité Publique de types PM1 et AC1 et le dossier de PPRi est annexé au dossier de P.L.U.

Article 2 :

La mise à jour sera effectuée sur les documents tenus à la Communauté de Communes du Pays de Revigny et en Mairie de MOGNEVILLE.

Article 3 :

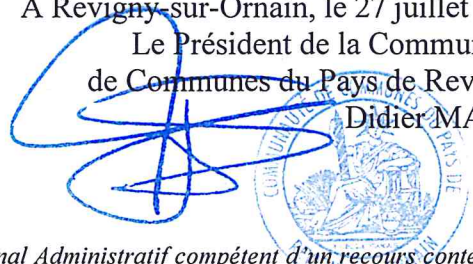
Le présent arrêté sera affiché durant un mois à la Communauté de Communes du Pays de Revigny et en Mairie de MOGNEVILLE.

Article 4 :

Le Présent arrêté sera adressé à Mme le Préfet de la Meuse.

A Revigny-sur-Ornain, le 27 juillet 2018

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays de Revigny,
Didier MASSÉ



Affiché le : **27 JUIL. 2018**

Transmis en Préfecture le : **27 JUIL. 2018**

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication de l'arrêté. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).